



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 750  
DU 22 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES CHANTELOUP - DES LICES ET SAINT-NICOLAS (TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de réfection en enrobé d'une tranchée de gaz nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rues Chanteloup, des Lices et Saint-Nicolas,

### ARRÊTONS

#### **Travaux de réfection de voirie rue Chanteloup**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le LUNDI 3 OCTOBRE 2022, entre 7h30 et 17h30, la circulation des véhicules est interdite rue Chanteloup, entre la rue des Lices et la rue de la Cale.

##### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue de la Cale, le quai Paul Boudet, la rue d'Anvers, la rue des Lices.

##### Article 3

Le stationnement est interdit rue Chanteloup, entre la rue des Lices et la rue de la Cale, en fonction des besoins et l'avancement des travaux

#### **Travaux de réfection de voirie carrefour rues des Lices, Chanteloup et Saint-Nicolas**

##### Article 4

Le MARDI 4 OCTOBRE 2022, de 8h30 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite

- rue des Lices,
  - rue Chanteloup,
  - rue Saint-Nicolas,
- sauf aux riverains.

#### Article 5

Une déviation est mise en place par :

- les rues d'Anvers, du Pré Boudier et Saint-Nicolas,
- les rues Saint-Nicolas et de la Cale.

#### Article 6

Une pré-signalisation de déviation "rue barrée à 100m" est mise en place au croisement :

- des rues d'Anvers et des Lices,
- des rues de la Cale et Chanteloup.

#### Article 7

Le stationnement est interdit au carrefour des rues Chanteloup et des Lices, selon les besoins et l'avancement des travaux.

### **Mesures Générales**

#### Article 8

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise BMTP, aux riverains des rues Chanteloup et des Lices (avec copie au service voirie) 48h au minimum avant le début de l'intervention.

#### Article 9

L'entreprise veillera à protéger, par tout dispositif adéquat, l'ensemble des fouilles afin de prévenir tout risque pour les usagers des voies impactées; piétons comme automobilistes.

#### Article 10

L'accès aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de collecte des ordures ménagères devra être maintenu et facilité quelque que soit la phase des travaux.

#### Article 11

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 12

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, de pré-signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### **Dispositions générales**

#### Article 13

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 14

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 15

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 17

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 26 SEP. 2022

Exécutoire le : 26 SEP. 2022